

Pharmaciens : quelles cotisations de retraite complémentaire en 2020 ?



Pour s'assurer une pension de retraite complémentaire, les pharmaciens sont redevables de cotisations sociales personnelles auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP). Ils règlent ainsi, quel que soit le niveau de leurs revenus professionnels, une part de cotisations gérée par répartition qui s'élève à 5 910 € pour 2020 (contre 5 800 € en 2019).

Mais ce n'est pas tout, car ils paient également une part de cotisation gérée par capitalisation qui, elle, varie selon le niveau de leurs revenus professionnels. Et auparavant, six classes de cotisation étaient définies. Pour adapter l'effort contributif des pharmaciens à leur situation économique réelle et limiter les effets de seuils, cinq nouvelles classes de cotisation intermédiaires sont mises en place en 2020. Voici le montant des cotisations de retraite complémentaire dues par les pharmaciens à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Cotisations de retraite complémentaire 2020				
Revenu professionnel de référence (revenu 2018)	Classe de cotisation	Cotisation gérée par capitalisation	Cotisation gérée par répartition	Montant total des cotisations de retraite complémentaire

Jusqu'à 73 450 €	3	2 364	5 910	8 274 €
De 73 451 à 88 646 €	4	3 546	5 910	9 456 €
De 88 647 à 103 843 €	5	4 728	5 910	10 638 €
De 103 844 à 119 039 €	6	5 910	5 910	11 820 €
De 119 040 à 134 236 €	7	7 092	5 910	13 002 €
De 134 237 à 149 432 €	8	8 274	5 910	14 184 €
De 149 433 à 164 629 €	9	9 456	5 910	15 366 €
De 164 630 à 179 825 €	10	10 638	5 910	16 548 €
De 179 826 à 195 022 €	11	11 820	5 910	17 730 €
De 195 023 à 210 218 €	12	13 002	5 910	18 912 €
Au-delà de 210 218 €	13	14 184	5 910	20 094 €

En complément : la CAVP a décidé de geler la cotisation invalidité-décès des pharmaciens pour les années 2020 et 2021. Cette cotisation reste donc fixée à 598 €.

[Arrêté du 3 octobre 2019, JO du 10 novembre](#)

© 2019 Les Echos Publishing